PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-164
abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-77 du 11 avril 2023,
rendant redevable d'une astreinte administrative la société SEGRO LOGISTICS SAS,
pour les activités qu'elle exploite 5, Chemin de la Fonderie à Genas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEGRO LOGISTICS SAS dans son établissement situé au 5, Chemin de la Fonderie à Genas;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-59 du 16 mars 2022 mettant en demeure la société SEGRO LOGISTICS, de respecter, sous 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté :

- le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en rédigeant :
  - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ,
  - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- Le point 1.4 de l'annexe II l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en tenant à jour un état des matières stockées, dont les modalités sont précisées dans cet arrêté.

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-77 du 11 avril 2023, rendant redevable la société SEGRO LOGISTICS SAS d'une astreinte administrative de cinquante euros par jour pour chacun des deux points non respectés de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 mars 2022 susvisé ;

VU le rapport du 1er août 2023 de l'inspecteur de l'inspection des installations classées faisant état de la constatation le 1er août 2023 du respect des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 mars 2022 susvisé ;

VU le courrier du 3 août 2023, par lequel l'exploitant a été informé de la proposition d'abrogation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SEGRO LOGISTICS SAS a satisfait aux deux points de l'arrêt préfectoral d'astreinte journalière du 11 avril 2023 dans un délai relativement court (10 jours environ pour l'état des stocks et 30 jours environ pour le plan accompagné de consignes), que la société SEGRO LOGISTICS SAS n'a retiré aucun bénéficie du non-respect des prescriptions faisant l'objet de l'astreinte journalière, et qu'aucune tierce partie n'a été lésée par cette situation ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SEGRO LOGISTICS SAS ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative N°DDPP-DREAL 2023-77 du 11 avril 2023 rendant redevable la société SEGRO LOGISTICS SAS d'un montant journalier de cinquante euros par jour pour chacun des deux points non respectés de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 mars 2022 **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 22 août 2023
Pour la préfète,

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON